

A1 21 259

A2 21 74

ARRÊT DU 26 OCTOBRE 2022

Tribunal cantonal du Valais

Cour de droit public

Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner et Jean-Bernard Fournier, juges ; Elodie Cosandey, greffière ;

en la cause

X _____, **A** _____, recourant, représenté par Maître François Pernet, avocat,
1951 Sion

contre

CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée

(Police des étrangers)

recours de droit administratif contre la décision du 27 octobre 2021

Faits

A. X _____, ressortissant kosovar né le B _____ 1984 à A _____, a épousé, le 11 février 2016, à Sion, C _____, ressortissante suisse née le D _____ 1991. De cette union sont issus deux enfants, E _____ et F _____, nées respectivement les G _____ 2016 et H _____ 2018.

Le 17 mars 2021, X _____, alors en visite chez sa femme et ses enfants depuis le 13 mars 2021, a déposé une demande d'autorisation de séjour en vue de vivre avec ces derniers auprès de la commune de I _____.

Par courrier du 5 mai 2021, le Service de la population et des migrations (SPM) a prié le bureau des étrangers de la commune de I _____ de procéder à l'audition de C _____.

Par courriel du 28 mai 2021, C _____ s'est plainte qu'après trois mois d'attente, sans nouvelles, depuis le dépôt de la demande de regroupement familial auprès de sa commune de domicile, le SPM lui avait finalement indiqué qu'il fallait passer par l'Ambassade suisse à J _____. Elle a expliqué qu'elle et son époux avaient fait le choix de vivre à distance, tout en faisant de nombreux aller et retour entre la Suisse et le K _____ jusqu'à présent, mais qu'en raison de la rentrée scolaire de leur fille aînée en août 2020, ils avaient désormais décidé de vivre ensemble en Suisse pour plus de stabilité familiale.

Lors de son audition par la police de I _____, le 9 juin 2021 (dos. SPM p. 39 à 41), C _____ a déclaré qu'étant donné que X _____ était encore aux études au moment du mariage, il voulait rester vivre au K _____. Il était désormais ingénieur en fréquence radio pour une entreprise de télécommunication et venait en général rendre visite à sa femme et ses enfants à raison de séjours d'environ 2 à 3 semaines. C _____ allait également le voir au K _____ avec les enfants pour une durée d'environ 3 mois par année. Concernant le délai légal pour demander le regroupement familial, C _____ a expliqué qu'ils ne s'étaient pas bien renseignés à ce propos et qu'ils n'en avaient pas connaissance, mais que s'ils l'avaient été, ils n'auraient pas attendu au-delà du délai de 5 ans.

Le 29 juin 2021, X _____ a déposé une demande pour obtenir un visa de long séjour auprès de l'Ambassade suisse à J _____.

Par courrier du 8 juillet 2021, le SPM a indiqué à C _____ que la demande de regroupement familial était tardive. Il lui a accordé un délai de 10 jours pour demander une réponse formelle, faute de quoi le dossier serait classé.

Par courriel du 14 juillet 2021, C _____ a d'abord contesté la date retenue par l'autorité pour le dépôt de la demande auprès de la commune de I _____, à savoir le 17 mars 2021 en lieu et place du 17 février 2021, de sorte que le délai n'était dépassé que de 7 jours. Elle a ensuite expliqué que le 13 février 2021 déjà, elle s'était rendue à la commune pour se renseigner sur les démarches à entreprendre et qu'elle avait été mal orientée. Elle a exposé que c'était pour des raisons professionnelles que son mari n'était pas venu vivre en Suisse plus tôt, mais que leurs liens étaient demeurés ininterrompus par le biais de visites régulières entre la Suisse et le K _____. Elle a précisé à cet égard qu'ils restaient 3 mois consécutifs au maximum dans l'année au K _____ et non pas que 3 mois par année, que l'année précédente, son mari, bien qu'ayant un visa valable, n'était pas autorisé à entrer en Suisse en raison de la pandémie de Covid19 et qu'elle avait ainsi dû faire une demande de visa spécial pour lui permettre d'être présent lors du premier jour d'école de leur fille en août 2020. Etant donné que cette dernière était désormais scolarisée, il n'était plus possible d'aller rendre visite à son époux et d'y rester pendant plusieurs mois, comme auparavant, raison pour laquelle le regroupement familial avait été demandé. De son point de vue, « un père voulant vivre avec ses deux filles de 5 et 2 ans et sa femme n'[avait] pas besoin de raisons particulières pour le faire, [c'était] la nature de la vie tout simplement. »

B. Par décision du 11 août 2021, le SPM a rejeté la demande de regroupement familial de X _____. Il a d'abord retenu que cette demande avait été déposée tardivement puisque le mariage avait été célébré le 11 février 2016 et que la demande aurait dès lors dû être formulée avant le 11 février 2021. Le délai était ainsi de toute manière échu, que le dépôt de la demande soit intervenu le 17 février 2021 ou le 17 mars 2021. Il a ensuite estimé qu'il n'existait aucun changement important des circonstances pouvant constituer une « raison familiale majeure » au sens de l'art. 47 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI ; RS 142.20). En effet, selon les déclarations de C _____, son mari ne désirait pas la rejoindre en Suisse après leur mariage et leur premier enfant était déjà né à ce moment-là, si bien qu'en prenant cette décision, l'époux était conscient de vivre séparé de son enfant. La famille avait vécu plus de 5 ans ainsi, de sorte qu'elle ne portait pas une grande importance à vivre dans le même pays. C _____ n'invoquait pas d'autre modification que la scolarisation de

sa fille, élément prévisible qui n'était donc pas déterminant et ne constituait pas une raison familiale majeure selon la pratique du Tribunal fédéral.

C. Le 14 septembre 2021, X _____ a déposé, par l'intermédiaire du Centre Suisses-Immigrés, un recours administratif contre le prononcé du SPM. Il a soutenu, d'une part, qu'il avait dû s'occuper de sa famille au K _____ à la suite du décès de son père survenu le 26 octobre 2017. En effet, sa mère, sans revenu, était alors dépendante financièrement de lui et son frère, encore étudiant à cette époque, n'apportait pas non plus de revenu à la famille. Ce dernier avait maintenant trouvé un emploi et pouvait s'occuper lui aussi de leur mère. D'autre part, il n'avait pas vécu séparé de sa femme et de ses enfants pendant 5 ans, mais ensemble, dans deux pays différents. C _____ séjournait au K _____ avec ses enfants sur de longues périodes, plusieurs fois par année et X _____ venait voir sa famille en Suisse dès qu'il le pouvait. La décision de s'ancrer sur un seul lieu de résidence, à savoir en Suisse, avait été prise dès la naissance de leur premier enfant, les époux étant conscients que leur manière de vivre deviendrait impossible au moment de la scolarisation des enfants. X _____ a encore expliqué que la démarche pour obtenir le regroupement familial avait été retardée en raison de la pandémie de Covid19, puisqu'il lui était beaucoup plus difficile de se rendre en Suisse à cause des multiples contraintes liées à la situation sanitaire. De plus, C _____, qui vivait chez ses parents auparavant, devait d'abord trouver un travail et un logement convenable avant de pouvoir demander la réunification de la famille. Elle avait commencé son nouvel emploi le H _____ 2020 et emménagé le 6 février 2021. Enfin, le couple attendait son troisième enfant, de sorte que l'intérêt supérieur de cet enfant devait être examiné.

Le 5 octobre 2021, le SPM a produit son dossier et a proposé le rejet du recours administratif.

Par écriture du 11 octobre 2021, X _____ a produit ses fiches de salaire des trois derniers mois et requis d'être dispensé des frais de procédure, compte tenu de son revenu mensuel de 923 euros.

D. Par décision du 27 octobre 2021, expédiée le 29 octobre 2021, le Conseil d'Etat a rejeté ce recours ainsi que la requête d'assistance judiciaire qui y était formulée, tout en renonçant à percevoir des frais. Il a d'abord estimé que l'affaire pouvait être tranchée au vu du dossier transmis par le SPM et des pièces déposées. Il a ensuite constaté que X _____ ne contestait pas le fait que sa demande de regroupement familial avait été déposée en dehors du délai légal ordinaire. Analysant la situation sous l'angle de

l'existence de raisons personnelles majeures, le Conseil d'Etat a retenu que l'intéressé ne saurait se prévaloir de la pandémie de Covid19, dans la mesure où celle-ci avait débuté à la fin de l'année 2019 au plus tôt, soit déjà 3 ans et demi après la célébration du mariage du couple. De même, le fait que C _____ était enceinte ne changeait rien, étant donné que les époux savaient avoir dépassé le délai pour demander le regroupement familial et avaient pris la décision d'avoir un troisième enfant en toute connaissance de cause. De son point de vue, il appartenait au couple de se renseigner sur les conditions au regroupement familial. En outre, le lien de dépendance entre X _____ et sa mère n'avait aucunement été prouvé, ce d'autant plus qu'il aurait pu l'aider financièrement à distance, depuis la Suisse, et qu'il n'avait pas non plus allégué ni démontré l'absence d'autres proches susceptibles de s'en occuper. A cela s'ajoutait qu'il avait déclaré que s'il avait eu connaissance du délai pour demander le regroupement familial, il l'aurait respecté, admettant par là-même qu'il aurait pu trouver une solution. Il n'existait ainsi aucune raison personnelle majeure permettant de déroger au délai légal de 5 ans.

Le Conseil d'Etat a enfin, sous l'angle des art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur pour la Suisse le D _____ 1974 (CEDH; RS 0.101) et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107), exposé que les enfants de X _____, de nationalité suisse, avaient le droit de résider durablement sur le territoire helvétique et que le rejet de la demande de leur père ne les empêcherait pas de continuer à demeurer en Suisse avec leur mère, les relations familiales pouvant se poursuivre comme elles avaient eu lieu jusqu'à présent. De même, dans la mesure où l'intéressé aurait été libre de déposer sa demande en temps utile, mais ne l'avait pas fait, il n'apparaissait pas disproportionné d'attendre de lui qu'il continue à vivre sa relation avec ses enfants comme il l'avait fait auparavant, à savoir par le biais des moyens de communications modernes ou de séjours en Suisse et au K _____.

E. Le 30 novembre 2021, X _____ a formé auprès de la Cour de céans un recours de droit administratif contre ce prononcé, en prenant les conclusions suivantes :

« A titre principal

1. Le recours est admis.
2. La décision du 11 août 2021 du SPM est annulée.
3. Monsieur X _____ est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.
4. Les frais de procédure et de jugement ainsi qu'une équitable indemnité pour les dépens sont mis à la charge de l'Etat du Valais.

A titre subsidiaire

5. Le recours est admis.
6. La cause est renvoyée au SPM pour décision dans le sens des considérants.
7. Les frais de procédure et de jugement ainsi qu'une équitable indemnité pour les dépens sont mis à la charge de l'Etat du Valais. ».

Dans son recours, X _____ a d'abord requis, à titre de moyen de preuve, l'édition du dossier de la cause par le Conseil d'Etat et le SPM ainsi que l'interrogatoire des parties. Au fond, l'intéressé s'est d'abord plaint, dans une première partie de son écriture, d'une mauvaise interprétation de sa demande de regroupement familial. En effet, celle-ci avait été faite dans le but de vivre auprès de son épouse et de ses enfants, de sorte que l'autorité aurait également dû examiner la question sous l'angle du regroupement familial inversé avec les enfants, puisqu'il détenait l'autorité parentale sur ces derniers et exerçait le droit de garde conjointement avec sa femme. Aucun élément ne permettait d'affirmer qu'il puisse apparaître comme indésirable en Suisse et le refus de regroupement familial *in casu* heurtait de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, de sorte qu'il était arbitraire. En vertu du principe de la bonne foi, les autorités auraient dû indiquer à l'intéressé qu'elles considéraient sa requête comme concernant le regroupement auprès de sa seule épouse.

Dans la seconde partie de son recours, X _____ a critiqué le traitement de la cause sous l'angle du regroupement familial différé et des raisons personnelles majeures. Il a exposé que sa situation avait subi de nombreux changements en raison de la scolarisation de E _____ et du nouveau travail de sa femme. Par ailleurs, cette dernière, enceinte de leur troisième enfant, avait fait une fausse couche, événement tragique renforçant le besoin de la famille d'être réunie pour surmonter cette épreuve. Quant à son frère, il était devenu indépendant financièrement et était à même de subvenir au besoin de leur mère au pays, ce qui n'était pas le cas avant. Sous l'angle du but poursuivi par la demande, ce dernier n'était pas contraire à la LEI, puisqu'il était question de permettre le regroupement d'une famille intégrée, francophone et soudée. Un tel regroupement familial ne s'opposait pas non plus à l'intérêt public, dont la mise en balance avec l'intérêt privé de la famille à être réunie faisait, au demeurant, défaut dans la décision attaquée, tant au regard des art. 8 CEDH et 3 CDE que du principe de proportionnalité. Il a enfin estimé que la décision procédait d'un formalisme excessif, étant donné qu'il n'avait dépassé le délai légal que de 6 jours.

Le 26 janvier 2022, le Conseil d'Etat a produit son dossier complet (comprenant l'intégralité de celui du SPM) et a proposé de rejeter le recours de droit administratif sous suite de frais

et dépens. Il a joint la prise de position du 14 janvier 2022 du SPM, lequel estimait également que le recours devait être rejeté.

Le 2 septembre 2022, X _____ a fait savoir à la Cour de céans que sa femme était à nouveau enceinte et a déposé un certificat médical attestant le terme prévu pour le 17 février 2023.

F. Par écriture séparée du 30 novembre 2021, X _____ a déposé céans une requête d'assistance judiciaire totale, accompagnée de ses 3 dernières fiches de salaire.

Le 7 janvier 2022, il a déposé des documents complémentaires et apporté quelques précisions sur sa requête d'assistance judiciaire.

Considérant en droit

1.1 Déposé en temps utile et dans les formes requises contre une décision du Conseil d'Etat par une personne directement atteinte, le recours de droit administratif du 30 novembre 2021 est recevable sous cet angle (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6), hormis la conclusion n° 2 visant à obtenir l'annulation de la décision du SPM, puisqu'en vertu de l'effet dévolutif complet du recours administratif (art. 47 et 60 LPJA), la décision du Conseil d'Etat s'est substituée à celle du SPM. L'admission du recours du 30 novembre 2021 ne pourrait donc, dans tous les cas, entraîner que l'annulation de la seule décision du Conseil d'Etat. Il en va de même de la conclusion n° 3. En effet, la compétence pour délivrer une autorisation de séjour incombe au seul SPM.

1.2 Saisi d'un recours de droit administratif, le Tribunal cantonal n'est pas lié par la motivation des conclusions du recourant (art. 79 al. 2 LPJA). Il peut donc également fonder son arrêt sur d'autres motifs que ceux invoqués ou substituer des motifs nouveaux à ceux de la décision attaquée devant lui (cf. ATF 141 V 234 consid. 1 ; 139 II 404 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_704/2021 du 12 mai 2022 consid. 2.1 ; Jean-Claude Lugon, Quelques aspects de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives, RDAF 1989 p. 255).

2. A titre de moyens de preuve, le recourant a requis l'interrogatoire des parties ainsi que l'édition du dossier complet de la cause par le Conseil d'Etat et le SPM. En ce qui

concerne le dossier du SPM, il a été produit avec celui du Conseil d'Etat, le 26 janvier 2022. La requête du recourant est donc, sur ce point, satisfaite. Il convient, en revanche, de se pencher un peu plus profondément sur la question de l'interrogatoire des parties et, en particulier, du recourant.

2.1.1 Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1), l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits ; il incombe à celles-ci d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1156/2018 du 12 juillet 2019 consid. 3.3 et les arrêts cités). En matière de droit des étrangers, l'art. 90 LEI met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (ATF 142 II 265 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1).

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2 ; 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 et 140 I 285 consid. 6.3.1). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de pouvoir renoncer à procéder à des mesures d'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_728/2020 précité consid. 4.1 et 1C_638/2020 du 17 juin 2021 consid. 2.1).

Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprennent en principe pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_388/2021 du 17 août 2022 consid.2.2 et 8C_628/2020 précité consid. 2.2). La jurisprudence a en revanche déduit de ces garanties, le droit pour le justiciable de s'exprimer sur toute pièce du dossier dans le cadre de la procédure, avant qu'une décision soit prise à son

détriment, ce qui suppose que la possibilité lui soit concrètement offerte de faire entendre son point de vue (droit à la réplique ; ATF 138 I 484 consid. 2.1). Pour sauvegarder le droit à la réplique, il suffit cependant, en principe, que les prises de position ou pièces versées à la procédure soient transmises aux parties pour information, lorsqu'on peut attendre de leur part, notamment des personnes représentées par un avocat ou disposant de connaissances en droit, qu'elles prennent position sans y être invitées ; dès lors, si une partie considère qu'il est nécessaire de répliquer à une prise de position qui lui est notifiée, elle doit sans retard soit requérir l'autorisation de se déterminer, soit adresser sa réplique au tribunal (ATF 138 I 484 consid. 2.2). Si elle n'agit pas dans un certain laps de temps (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_560/2012 et 2C_561/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.4), elle est réputée avoir renoncé à se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1).

2.1.2 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_99/2021 du 10 novembre 2021 consid. 3.1).

Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2). Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée qui n'est pas particulièrement grave (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 135 I 276 consid. 2.6.1 ; 126 I 68 consid. 2), mais elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_107/2022 du 11 juillet 2022 consid. 3.3.3 et 5A_916/2021 du 9 février 2022 consid. 6.1).

2.2 En l'espèce, tant le SPM que le Conseil d'Etat ont constaté que la demande de regroupement familial avait été formulée par le recourant dans le but de vivre auprès de son épouse et de ses enfants. Or, il ressort du dossier de la cause que le recourant n'a pas été entendu une seule fois avant que le SPM ne se prononce sur sa requête. En

effet, seule sa femme a été interrogée par la police municipale le 9 juin 2021. Le SPM a ensuite imparti à cette dernière uniquement un délai de 10 jours pour faire valoir ses observations par courrier du 8 juillet 2021, ce à quoi elle a répondu par courriel du 14 juillet 2021. Sur la base du dossier ainsi constitué, le SPM a rendu sa décision le 11 août 2021. En principe, l'exercice du droit d'être entendu doit permettre à l'administré de présenter son interprétation des faits déterminants. L'autorité ne peut pas considérer que les faits sont établis avant d'avoir entendu l'administré. Faisant pourtant l'objet de ladite décision, le recourant ne s'est toutefois jamais vu offrir la possibilité de faire valoir son point de vue, ce qui constitue une violation grave de son droit d'être entendu. Au demeurant, les droits qui procèdent d'une autorisation de séjour sont considérés comme des droits éminemment personnels (art. 19c al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC ; RS 210] ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_862/2019 du 30 octobre 2020 consid. 2.2 et 2C_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2), de sorte que les déterminations de sa femme ne sont pas propres à remédier à cette atteinte aux droits procéduraux élémentaires du recourant.

A cela s'ajoute qu'une instruction plus poussée s'imposait dans la mesure où l'épouse du recourant avait d'abord indiqué que son mari étant encore en formation lorsqu'ils s'étaient mariés (cf. audition du 9 juin 2021, dos. SPM p. 40) puis, plus tard, qu'il n'était pas venu en Suisse pour des raisons professionnelles (cf. courriel du 14 juillet 2021, dos. SPM p. 44). Il n'est pas contesté que la demande de regroupement familial a été déposée après l'échéance du délai de 5 ans prévu à l'art. 47 al. 1 LEI, délai impératif dont la stricte application ne relève pas du formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 2C_289/2019 du 28 mars 2019 consid. 5). Cependant, conformément à la jurisprudence en lien avec l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI, figurent parmi les circonstances rendant impossible ou inenvisageable le regroupement familial du conjoint étranger dans le délai quinquennal prévu, par exemple, la nécessité du conjoint étranger de demeurer dans son pays d'origine pour assurer la prise en charge de proches, sans qu'aucune autre alternative au soutien fourni par ledit conjoint ne soit possible, ou pour des raisons professionnelles objectives et compréhensibles (arrêt du Tribunal fédéral 2C_728/2020 précité consid. 5.3). Le SPM ne pouvait dès lors en aucun cas faire l'économie du droit d'être entendu du recourant quant à des éléments décisifs sur l'issue du litige.

En outre, le Conseil d'Etat a retenu dans sa motivation que « comme l'a considéré à juste titre l'autorité précédente, le recourant a admis que, s'il avait eu connaissance du délai prescrit pour demander le regroupement familial, il aurait fait en sorte de le

respecter, admettant par là-même qu'il aurait pu trouver une solution [...] ; dans ces circonstances, il ne saurait se prévaloir d'un tel motif pour justifier sa demande tardive [...] » (cf. décision attaquée p. 4). A l'évidence, le recourant n'a jamais fait une telle déclaration, dans la mesure où il n'avait pas été consulté avant que la décision à son sujet ne soit rendue par le SPM. Il apparaît dès lors que l'autorité intimée n'a pas instruit plus avant la cause pour pouvoir se prononcer valablement sur la question de l'existence de raisons personnelles majeures et s'est fondée principalement sur le dossier constitué par le SPM pour rendre sa décision. Par conséquent, le Conseil d'Etat n'ayant mené aucune mesure d'instruction complémentaire avant de rendre sa décision sur le recours administratif du 14 septembre 2021, l'on ne saurait retenir qu'une violation aussi grave du droit d'être entendu du recourant a été réparée devant cette autorité, ce qu'il convient de constater par substitution de motifs.

3. La décision attaquée doit être annulée pour les motifs exposés plus haut, sans qu'il ne soit encore nécessaire d'examiner les griefs invoqués par le recourant. Une réparation de ce vice de procédure devant la Cour de céans n'est pas indiquée. Dans la mesure où l'on doit reprocher aux autorités précédentes d'avoir méconnu des garanties formelles élémentaires de procédure, l'annulation de la décision attaquée reste la règle, d'autant plus que les justiciables ont en principe droit au respect des voies de recours (ATF 137 I 195 consid. 2.7). De plus, afin de garantir le respect du droit d'être entendu, il est préférable que le dossier soit entièrement constitué devant l'autorité compétente pour délivrer les titres de séjour, de manière à ce que l'autorité et les parties puissent avoir accès à tous les éléments décisifs avant que la décision de première instance ne soit prise (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_281/2007 du 18 décembre 2007 consid. 3.3).

Par conséquent, il convient de renvoyer la cause directement au SPM afin qu'il mette en œuvre le droit d'être entendu du recourant en faisant procéder à son audition sur les éléments pertinents pour l'issue du litige et qu'il se prononce, au fond, sur la demande d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial, dans une nouvelle décision susceptible de recours (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

4.1 Vu l'issue du litige, il n'est pas perçu de frais (art. 89 al. 1 *a contrario* et 4 LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA) pour la procédure de recours droit administratif, étant précisé qu'il n'était pas représenté par un avocat pour la procédure de recours administrative devant le Conseil d'Etat, mais simplement assisté par le Centre Suisse-Immigrés. Cette indemnisation rend sans objet la demande d'assistance judiciaire totale du 30 novembre 2021.

4.2 Sur le vu de la difficulté faible à moyenne de la cause et de l'activité déployée par l'avocat du recourant, qui a consisté principalement en la rédaction du recours du 30 novembre 2021 (15 pages accompagnées de 7 pièces), de la requête d'assistance judiciaire du même jour (3 pages accompagnées de 2 pièces) ainsi que des écritures des 7 janvier 2022 et 2 septembre 2022, les dépens sont fixés, en l'absence de décompte, à 1800 fr. (débours [les copies étant calculées à 0,50 cts l'unité] et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]). L'Etat du Valais versera donc ce montant au recourant (art. 91 al. 1 et 2 LPJA et art. 4 al. 1 et 2 LTar).

Par ces motifs, le Tribunal cantonal prononce

1. Le recours est admis.
2. La décision du Conseil d'Etat est annulée et l'affaire renvoyée au SPM pour nouvelle décision au sens du considérant 3.
3. La demande d'assistance judiciaire (A2 21 74) est classée.
4. Il n'est pas perçu de frais.
5. L'Etat du Valais versera 1800 fr. à X _____ pour ses dépens.
6. Le présent arrêt est communiqué à Maître François Pernet, avocat à Sion, pour le recourant, au Conseil d'Etat, à Sion, au Service de la population et des migrations, à Sion, et au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), à Berne.

Sion, le 26 octobre 2022